

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240402-2024-DM-033A-AU
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

publié obligé le 10/04/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE


Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles -

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2024-DM-033A du 02 avril 2024

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine privé - Autre (3.6.4).
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention d'occupation précaire du local commercial situé
1 Avenue Albert Sarraut - local au profit de l'association « PTCE Pays de France ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville met à disposition à titre précaire un local dit « local PTCE Pays de France », afin de favoriser l'accès de Goussainvillois à une alimentation saine,

Considérant que le projet de l'association « PTCE Pays de France » répond aux attentes de la ville en matière d'économie sociale et solidaire et de politique associative,

Considérant l'accord de l'association « PTCE Pays de France » d'occuper ce local dans les conditions précisées dans le projet de convention annexé à la présente décision,

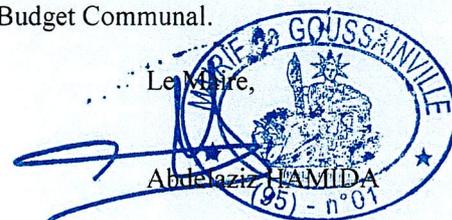
DECIDE

Article 1 : DE METTRE à disposition de l'association « PTCE Pays de France », dont le siège social est situé à PHARES - 6 Rue Arnold Geraux - 93450 L'ILE-SAINT-DENIS - le local commercial dit « local PTCE Pays de France » (cf plan annexé au projet de convention), d'une superficie de 49 m².

Article 2 : DE SIGNER ladite convention pour une durée d'un an reconductible tacitement à chaque terme pour la même durée deux fois maximum, et ce, à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 3 : DE DIRE que le montant de la redevance d'occupation s'élève à un montant forfaitaire mensuel de 250 euros toutes taxes comprises (deux cent cinquante euros) à compter du 1^{er} mai 2024, et est payable trimestriellement à terme échu.

Article 4 : DE PRECISER que les recettes seront inscrites au Budget Communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA
(95) - n° 01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.